



ÉCOLE DES NASKAPIS

RÈGLES BUDGÉTAIRES
POUR LES ANNÉES SCOLAIRES
2018-2019 À 2020-2021

Coordination et rédaction

Direction des politiques budgétaires
Direction générale du financement
Secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux
Direction des communications
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-84512-6 (PDF)
ISSN 1911-1592 (PDF)

Note au lecteur

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** indiquant les modifications par rapport aux règles budgétaires pour les années scolaires 2015-2016 à 2017-2018.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Section A Règles budgétaires de fonctionnement	3
1. Mesures 11000 — Allocation de base	5
1.1. Allocation de base générale pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant	5
1.2. Allocation de base pour le personnel enseignant	7
2. Mesures 20000 — Ajustements non récurrents	10
3. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires	11
4. Allocations spécifiques	19
5. Allocations spéciales	20
6. Allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale et de la formation professionnelle ..	21
7. Calcul de la subvention de fonctionnement	26
8. Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire	27
8.1. Objectif du programme	27
8.2. Principes généraux d'allocation des ressources.....	27
8.3. Clientèles admissibles et définitions	28
8.4. Normes de calcul de l'allocation	30
8.5. Allocations incitatives à la poursuite des études postsecondaires.....	32
8.6. Étudiants inscrits à temps partiel et cours par correspondance	33
8.7. Frais d'encadrement de l'effectif admissible au programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire.....	33
8.8. Indexation des normes de calcul	34
8.9. Modalités administratives.....	34
8.10. Frais de gestion du programme pour les étudiants du postsecondaire.....	35
8.11. Programme relatif aux allocations concernant les étudiants adultes hors communauté du secondaire.....	35
Section B Règles budgétaires pour les investissements	38
1. Mesures 10000 — Allocation de base pour les investissements	38
2. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires	40
Section C Frais d'administration de la Commission scolaire Central Québec	41
Section D Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur au cours de l'année scolaire 2018-2019 et des années scolaires suivantes	42
Section E État des dépenses et état des surplus (déficits)	45
Section F Annexes	47

Annexe 1 Allocation de base générale pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant	47
Annexe 2 Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire et les étudiants adultes du secondaire hors communauté	49
Annexe 3 Méthode de calcul de l'ajustement pour tenir compte des mouvements de l'effectif scolaire ordinaire, après le 30 septembre de l'année scolaire concernée, entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et l'École des Naskapis	51
Annexe 4 Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire et programme relatif aux allocations concernant les adultes du secondaire hors communauté – Frais de subsistance selon le lieu d'études de l'étudiant pour l'année scolaire 2017-2018.....	52

INTRODUCTION

L'élaboration des règles budgétaires de l'École des Naskapis s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Les présentes règles budgétaires ne s'appliquent qu'à l'École des Naskapis. Cette école a été créée par la Convention du Nord-Est québécois, qui en confie l'administration générale à la Commission scolaire Central Québec. Elle est régie par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis.

Le Ministère attribue à l'École des Naskapis des allocations de base (essentiellement des ressources allouées *a priori*), des allocations supplémentaires (allouées *a priori*, sur demande ou sur déclaration de l'effectif scolaire) ou des allocations spécifiques (allouées de façon particulière ou déterminées de façon définitive dans le rapport financier). Ces allocations liées au fonctionnement et aux investissements sont versées à la Commission scolaire Central Québec, qui agit en tant qu'administrateur général, comme le stipule la Convention du Nord-Est québécois.

C'est dans une perspective de responsabilisation que les ressources financières allouées pour le fonctionnement demeurent transférables entre elles, sauf indication contraire. Cependant, les ressources financières allouées pour les investissements ne peuvent être transférées aux ressources allouées pour le fonctionnement. De plus, les allocations liées aux investissements ne sont pas transférables entre elles, ni aux allocations de base ou supplémentaires des investissements.

Il convient de mentionner que c'est notamment au moyen des paramètres individuels d'allocation qui découlent des règles budgétaires qu'est établi le montant des allocations de base attribuées à l'École des Naskapis. Les allocations liées aux dépenses salariales, y compris la contribution de l'employeur, sont ajustées en fonction des taux prévus aux conventions collectives, pour le personnel syndiqué, et des taux prévus aux conditions de travail applicables au personnel non syndiqué, tels qu'ils sont approuvés par le Ministère.

Les présentes règles budgétaires et les normes d'allocation qui en découlent seront ajustées en fonction des modifications éventuelles apportées aux conditions de travail du personnel de l'École des Naskapis, le cas échéant.

Le présent document ne peut être interprété comme modifiant les obligations des signataires de la Convention du Nord-Est québécois.

Le Ministère et l'École des Naskapis peuvent discuter de l'ajout d'autres allocations qui ne font pas l'objet d'un financement en vertu des présentes règles d'allocation. Il s'agit, à titre d'exemple, d'allocations éventuelles liées à des politiques ou à des programmes ministériels, existants ou nouveaux, y compris ceux en matière d'éducation des adultes et de formation professionnelle, qui pourraient s'appliquer à l'école des Naskapis.

SECTION A

RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

École des Naskapis (mesure 30151)

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à prendre en considération les besoins particuliers de l'École des Naskapis et à assurer le financement de ses opérations courantes pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021.

La mesure 30151, que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur attribue à l'École des Naskapis, est divisée en quatre catégories, soit les allocations de base, les allocations supplémentaires, les allocations spécifiques et les allocations spéciales. La subvention de fonctionnement correspond au total des allocations de la mesure 30151 et elle est versée à la Commission scolaire Central Québec pour chacune des années scolaires précédemment mentionnées.

Les allocations de base

Les allocations de base pour l'enseignement aux jeunes comportent deux volets, soit une allocation de base générale pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant et une allocation de base pour le personnel enseignant.

Les allocations sont attribuées de façon automatique, indépendamment des dépenses constatées dans les rapports financiers de l'École des Naskapis, en fonction de paramètres prédéterminés et de variables propres à celle-ci, notamment l'effectif scolaire et les superficies.

Ces allocations de base visent à financer des services récurrents de l'École des Naskapis. Elles sont complètement transférables.

Les allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires visent à financer certaines dépenses de nature récurrente liées à des programmes précis. Elles sont déterminées *a priori*, sur demande ou sur déclaration de l'effectif scolaire, et sont indépendantes de la dépense constatée dans le rapport financier annuel au 30 juin. Le solde des allocations, s'il y a lieu, est transférable à l'intérieur du budget de l'École des Naskapis.

Les allocations spécifiques

Les allocations spécifiques visent à financer certaines dépenses de nature récurrente selon les coûts réels reconnus par le Ministère en application des présentes normes d'allocation. Elles ne sont pas transférables aux autres catégories d'allocations et peuvent requérir, si cela est exigé par le Ministère, la présentation de pièces justificatives.

Les allocations spéciales

Les allocations spéciales visent à financer certaines dépenses de nature non récurrente liées à des programmes ponctuels. Elles ne sont pas transférables aux autres catégories d'allocations à moins de dispositions particulières à cet égard dans le libellé de la mesure, et elles doivent faire l'objet d'un rapport au Ministère quant à leur utilisation.

1. Mesures 11000 — Allocation de base

Les allocations de base pour l'enseignement aux jeunes comportent deux volets, soit une allocation de base générale pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant et une allocation de base pour le personnel enseignant.

1.1. Allocation de base générale pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant

Le calcul de l'allocation de base générale pour l'année scolaire 2018-2019 et les années scolaires subséquentes s'effectue conformément à l'annexe 1, dont le résumé est présenté ci-après.

La base générale pour 2018-2019 est établie en application des règles d'allocation antérieures applicables à l'École des Naskapis et est ventilée selon les catégories suivantes :

- le financement lié à l'administration de l'École des Naskapis;
- le financement lié à l'équipement et à l'entretien de l'École des Naskapis, y compris les dépenses d'ordre énergétique;
- le financement lié aux services éducatifs et aux services aux étudiants;
- le financement lié aux résidences du personnel enseignant, aux frais de déménagement et aux sorties annuelles;
- le financement lié au perfectionnement du personnel non enseignant.

Chacune de ces catégories se subdivise généralement en deux sous-catégories, soit la rémunération et les autres coûts. Pour l'année scolaire 2018-2019 et les suivantes, des ajustements seront apportés à chacune des sous-catégories à partir de deux facteurs, soit le volume d'activités et l'indexation.

Selon la catégorie, l'ajustement pour le volume d'activités est effectué sur la base de l'un ou l'autre ou d'une partie des deux facteurs suivants, selon les formules décrites ci-dessous :

- la variation en pourcentage de l'effectif scolaire entre le 30 septembre de l'année scolaire précédente et le 30 septembre de l'année scolaire en cours;

Facteur d'évolution	=	Effectif scolaire en formation générale des jeunes de l'année scolaire concernée	-	Effectif scolaire en formation générale des jeunes de l'année scolaire précédente	x	100
		Effectif scolaire subventionné en formation générale des jeunes de l'année scolaire précédente				

- la variation, en pourcentage des mètres carrés, entre le 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente et le 30 juin de l'année scolaire précédente.

Facteur d'évolution	=	$\frac{\text{Nombre total de m}^2 \text{ au 30 juin de l'année scolaire précédente} - \text{Nombre total de m}^2 \text{ au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}}{\text{Nombre total de m}^2 \text{ au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}}$	x	100
------------------------	---	--	---	-----

L'importance et la méthodologie de calcul de chacun de ces facteurs pour chaque catégorie sont présentées à l'annexe 1. Il est à noter que ces deux facteurs de variation peuvent être positifs ou négatifs, selon le cas. Dans le cas où le facteur d'évolution de l'effectif scolaire est négatif, il est limité à -1,00 %.

Les ajustements pour l'indexation des éléments de la base générale sont effectués de la façon suivante :

- Les allocations pour les dépenses salariales, y compris la contribution de l'employeur, sont ajustées en fonction des taux prévus aux conventions collectives, pour le personnel syndiqué, et des taux prévus aux conditions de travail applicables au personnel non syndiqué, tels qu'ils sont approuvés par le Ministère;
- Les allocations pour les dépenses non salariales sont ajustées en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour tout le Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (référence : Indice des prix à la consommation, catalogue 62-001-X). La variation est calculée selon la formule suivante :

Facteur d'évolution	=	$\frac{\text{IPC au 30 juin de l'année scolaire précédente} - \text{IPC au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}}{\text{IPC au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}}$	x	100
------------------------	---	--	---	-----

1.2. Allocation de base pour le personnel enseignant

L'allocation de base pour le personnel enseignant est calculée selon la formule suivante :

Allocation de base (par ordre d'enseignement)	=	Effectif scolaire subventionné par ordre d'enseignement	x	Rapport maître-élèves applicable à chaque ordre d'enseignement	x	Coût subventionné par enseignant
---	---	--	---	---	---	-------------------------------------

1.2.1. Effectif scolaire subventionné

Aux fins de financement, l'effectif scolaire est celui décrit dans les paragraphes qui suivent, sauf indication contraire. L'effectif scolaire considéré par le Ministère dans le calcul des allocations de base comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre de l'année scolaire visée et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans un programme de formation générale établi et approuvé conformément à la Convention du Nord-Est québécois et à la législation applicable.

L'élève reconnu aux fins de financement est celui qui est :

- présent le 30 septembre de l'année scolaire visée à l'École des Naskapis, ou absent à cette date, mais qui allait en classe avant cette date et dont la fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire visée;
- âgé de moins de 21 ans le 30 juin de l'année scolaire précédente.

L'élève ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre de l'année scolaire visée, dans une autre commission scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement au primaire ou au secondaire.

Élève à temps partiel au secondaire

Un élève du secondaire, présent au 30 septembre de l'année scolaire visée, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites par le Régime pédagogique.

Aux fins de financement, cet élève doit être converti en élève équivalent temps plein (ETP) par l'École des Naskapis, à l'aide de la formule suivante :

ETP	=	$\frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimales d'activités prescrites au Régime pédagogique par année (900 heures)}}$
-----	---	--

Le nombre d'heures d'activités de l'élève par année se définit au moyen de l'horaire de l'élève, ou des horaires de l'élève selon une organisation scolaire semestrielle, mis en relation avec les unités de la formation sanctionnée au bulletin de l'élève.

Élève déclaré dans plus d'un type de formation

La déclaration d'un élève pourrait faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence, s'il est déclaré à la fois comme :

- jeune et adulte de la formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire; ou
- jeune dans un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions et adulte de la formation générale dans une commission scolaire; ou
- jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire ou dans un ou plus d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions; et
- cumulant un nombre d'heures déclarées qui excède 900.

Transfert d'effectif scolaire ordinaire entre l'École des Naskapis et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions

Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire 2018-2019 et des suivantes pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire ordinaire, après le 30 septembre de l'année en cours, entre l'École des Naskapis et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions. Les modalités de calcul de cet ajustement figurent à l'annexe 3 des présentes règles budgétaires.

Effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe 1 des Règles budgétaires des commissions scolaires. La liste des personnes exclues du paiement des droits de scolarité est présentée dans cette annexe.

1.2.2. Rapports maître-élèves

Les rapports maître-élèves pour la durée des présentes règles budgétaires sont les suivants :

- maternelle 4 ans à mi-temps : 30,4568
- maternelle 5 ans à temps plein : 15,2284
- enseignement primaire : 8,7466
- enseignement secondaire : 6,5295

Une allocation annuelle de 70 177 \$ pour l'année scolaire 2018-2019 est ajoutée à l'allocation de base pour l'enseignement de l'École des Naskapis pour financer le coût des programmes de formation des maîtres en service

(Convention du Nord-Est québécois, art. 11.15.4) ainsi que le soutien et le perfectionnement du personnel enseignant. Ce montant est indexé annuellement selon les taux d'ajustement applicables pour le personnel enseignant.

1.2.3. Calcul du coût subventionné par enseignant

Le coût subventionné par enseignant (équivalent temps complet) est établi à partir des déclarations de l'École des Naskapis concernant son personnel enseignant pour la dernière année scolaire disponible selon le système PERCOS (Personnel des commissions scolaires).

Le coût subventionné par enseignant de l'École des Naskapis de l'année scolaire concernée tient compte des éléments suivants, le cas échéant :

- les indexations salariales prévues aux conventions collectives;
- la relativité salariale;
- le taux de contribution de l'employeur propre à l'École des Naskapis;
- le taux de vieillissement du personnel enseignant propre à l'École des Naskapis;
- les primes d'éloignement propres à l'École des Naskapis;
- un montant de 240 \$ par enseignant pour le perfectionnement des enseignants (convention collective, art. 7-1.01).

2. Mesures 20000 — Ajustements non récurrents

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et être apportés au début ou au cours de l'année.

Opérations de contrôle de l'effectif scolaire

Des réductions ou des augmentations des allocations résultent des opérations de contrôle de l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes et de la formation générale des adultes, de l'année scolaire précédente et de l'année scolaire visée, dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base au cours de l'année antérieure ou de l'année en cours.

L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base des activités éducatives de l'année en cause. Aucun ajustement ne sera apporté pour les années antérieures à l'année scolaire précédente, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle.

Grèves ou lock-out

Des réductions des allocations découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à tenir compte de certaines dépenses engagées à ces fins.

Corrections techniques

Des modifications aux allocations découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites par un amendement à ces paramètres, pourront être apportées, pour l'année scolaire concernée, par le Ministère au bénéfice des commissions scolaires touchées par le transfert de personnel ou d'effectif scolaire, pour tenir compte des conséquences financières de ce transfert sur les paramètres d'allocation.

Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre

L'ajustement non récurrent permet de tenir compte du transfert d'effectif scolaire ordinaire entre l'École des Naskapis et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions après le 30 septembre de l'année scolaire courante. Il correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions dont un certain nombre d'élèves sont convertis en élèves équivalents temps plein selon les modalités qui figurent à l'annexe 3 des présentes règles budgétaires.

Autres

Des ajustements au financement peuvent être apportés en raison de situations imprévues.

3. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires

Les mesures faisant l'objet d'allocations supplémentaires sont décrites ci-après.

Étudiants à risque et étudiants handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure a pour objectif d'assurer la mise en œuvre de services de scolarisation pour les élèves handicapés, les élèves qui présentent un trouble grave du comportement et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Elle vise à soutenir financièrement l'École des Naskapis pour assurer aux élèves lourdement handicapés qui le requièrent des services éducatifs adaptés à leur situation, notamment en milieu spécialisé, et à favoriser leur cheminement scolaire sur le plan de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation de l'année scolaire 2017-2018, au montant de 573 119 \$, est indexée pour chaque année scolaire suivante selon les taux d'ajustement reconnus par le Ministère, dans une proportion de 30 % pour le personnel enseignant et de 70 % pour le personnel syndiqué non enseignant. S'ajoute à ce montant, pour l'ensemble de la période visée par les présentes règles budgétaires, une somme de 244 884 \$ pour les autres coûts, indexée en fonction de la variation de l'IPC pour tout le Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021.

Soutien à la persévérance et à la réussite éducatives

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir la réalisation, dans les écoles, d'actions que la recherche reconnaît comme pouvant favoriser la persévérance et la réussite. Ces actions sont adaptées à l'âge, au développement et à la réalité des élèves. Une allocation est calculée pour chacune des sous-mesures décrites ci-après selon les normes d'allocations prévues. La somme de ces allocations constitue une enveloppe globale que l'École des Naskapis répartit afin de répondre aux besoins propres à son milieu. L'enveloppe globale de 281 414 \$ pour l'année scolaire 2018-2019 est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable. **De plus, toute bonification de l'enveloppe budgétaire disponible pour ces mesures pour les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 s'applique à l'allocation accordée à l'École des Naskapis.** Cette enveloppe peut, notamment, servir à soutenir les initiatives suivantes :

— Aide individualisée

ÉLÉMENTS VISÉS

La sous-mesure pour l'aide individualisée vise à soutenir, entre autres, l'aide aux devoirs au primaire et toute autre pratique probante, appuyée par la recherche, mise en œuvre pour appuyer de manière particulière certains élèves du primaire et du secondaire.

NORMES D'ALLOCATION

Pour l'année scolaire 2018-2019, l'allocation est de 11 850 \$ et elle est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

— Saines habitudes de vie

ÉLÉMENTS VISÉS

La sous-mesure liée aux saines habitudes de vie vise la mise en place de diverses activités parascolaires qui peuvent favoriser un climat propice à la réussite et à la persévérance scolaires.

NORMES D'ALLOCATION

Pour l'année scolaire 2018-2019, l'allocation est de 8 851 \$ et elle est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

NOUVEAU — Aide aux parents

ÉLÉMENTS VISÉS

La sous-mesure vise à mieux accompagner les parents des élèves du préscolaire et de la première année du primaire. L'accompagnement offert par l'entremise de cette mesure peut inclure diverses formes de sensibilisation aux réalités scolaires, comprenant, notamment, l'organisation de conférences de spécialistes sur le développement cognitif, l'enseignement des mathématiques dans les premières années de scolarisation, la nouvelle grammaire, des ateliers sur la stimulation motrice, l'éveil à la lecture, l'estime de soi, etc. Cet accompagnement est élaboré de concert avec les conseils d'établissement et s'inscrit en complémentarité des mesures proposées par le ministère de la Famille pour mieux soutenir la transition vers l'école.

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation est accordée à l'École des Naskapis selon la même formule d'allocation que celle des commissions scolaires linguistiques, conformément aux Règles budgétaires de fonctionnement pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021. Pour l'année scolaire 2018-2019, l'allocation est de 1 539 \$.

NOUVEAU — Coup de pouce de la 2^e à la 6^e année du primaire!

ÉLÉMENTS VISÉS

La sous-mesure prévoit soutenir les équipes-écoles pour mieux appuyer la mise en œuvre des plans d'intervention pour les jeunes les plus vulnérables du primaire, en accentuant le suivi avec leurs familles. Elle contribue au financement de ressources de soutien pour les écoles.

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation est accordée à l'École des Naskapis selon la même formule d'allocation que celle des commissions scolaires linguistiques, conformément aux Règles budgétaires de fonctionnement pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021. Pour l'année scolaire 2018-2019, l'allocation est de 23 234 \$.

NOUVEAU — **Partir du bon pied!**

ÉLÉMENTS VISÉS

La sous-mesure vise à contribuer au financement d'une ressource de soutien afin d'appuyer l'enseignant titulaire dans ses interventions avec ses élèves et de permettre aux jeunes de partir du bon pied dès le préscolaire et la première année du primaire.

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation est accordée à l'École des Naskapis selon la même formule d'allocation que celle des commissions scolaires linguistiques, conformément aux Règles budgétaires de fonctionnement pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021. Pour l'année scolaire 2018-2019, l'allocation est de 72 294 \$.

NOUVEAU — **Accroche-toi au secondaire!**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à offrir aux écoles secondaires un accompagnement additionnel, par l'introduction d'une ressource technique ou professionnelle dont le mandat est de tisser des liens avec les élèves et d'intervenir auprès d'eux afin de prévenir le décrochage, l'intimidation et la toxicomanie. Cette ressource pourra assurer une présence visible entre les cours, pendant les périodes de repas, et autour des heures de classe. Ces actions pourront inclure l'animation de groupes de discussion.

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation est accordée à l'École des Naskapis selon la même formule d'allocation que celle des commissions scolaires linguistiques, conformément aux Règles budgétaires de fonctionnement pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021. Pour l'année scolaire 2018-2019, l'allocation est de 34 002 \$.

NOUVEAU — **Réussite éducative des élèves du préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à soutenir les écoles et le personnel enseignant en contribuant au financement de ressources professionnelles afin de favoriser la réussite et le développement global des élèves de l'éducation préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire. Elle vise également à mettre en place des actions qui favorisent une première transition harmonieuse des enfants de l'éducation préscolaire et de leurs parents. Finalement, elle vise à faire bénéficier les enfants fréquentant l'éducation préscolaire et le 1^{er} cycle du primaire d'un plus grand nombre

de livres de littérature jeunesse, afin de favoriser leur plaisir de lire, leur entrée dans l'écrit et le développement de leurs compétences en lecture.

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation est accordée à l'École des Naskapis selon la même formule d'allocation que celle des commissions scolaires linguistiques, conformément aux Règles budgétaires de fonctionnement pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021. Pour l'année scolaire 2018-2019, l'allocation est de 129 643 \$.

NOUVEAU **Aide alimentaire**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure contribue au financement d'un programme de petits déjeuners nutritifs offerts aux élèves du préscolaire et du primaire.

NORMES D'ALLOCATION

Pour l'année scolaire 2018-2019, l'allocation est de 10 203 \$ et elle est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

Acquisition de livres de fiction et de documentaires

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure contribue au financement de l'achat de livres de fiction et de documentaires pour la bibliothèque scolaire, sous forme numérique ou imprimée.

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation correspond à un montant de 3 821 \$ annuellement pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021.

NOUVEAU **Soutien à l'éducation à la sexualité**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à accompagner le personnel des écoles afin de les outiller dans la mise en œuvre des apprentissages obligatoires en éducation à la sexualité. La mesure permet la libération du personnel enseignant pour leur participation à des activités de formation sur l'éducation à la sexualité.

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation correspond à un montant de 2 000 \$ annuellement pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021.

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise le développement professionnel du personnel scolaire par des activités de formation continue sur l'usage pédagogique des technologies numériques. Le personnel scolaire pourra ainsi mettre à jour et accroître ses compétences et sera mieux outillé pour poursuivre l'intégration des technologies numériques dans son milieu scolaire.

Les allocations peuvent être utilisées pour :

- libérer le personnel enseignant pour sa participation à des activités de formation continue;
- assumer les coûts des activités de formation auxquelles participe le personnel scolaire.

La mesure vise également à soutenir l'École des Naskapis afin qu'elle renforce et améliore le soutien technique destiné aux élèves, aux enseignants et au personnel professionnel et technique (usagers) à l'égard de leur utilisation du numérique en contexte éducatif.

Finalement, la mesure contribue au financement de l'acquisition de ressources éducatives numériques (REN) pour soutenir l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation de l'ensemble des apprenants, incluant les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et contribuer au développement des compétences du 21^e siècle chez les élèves. Cette mesure permet de financer des REN telles que des abonnements à des plateformes de REN et des licences annuelles.

NORMES D'ALLOCATION

Pour l'année scolaire 2018-2019, l'allocation est de 24 651 \$ et elle est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

Encadrement des stagiaires

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure appuie l'encadrement des stagiaires dans les activités de la formation à l'enseignement. Elle a pour principaux objectifs de soutenir la formation des maîtres associés, de reconnaître leur contribution à la formation de la relève et de favoriser l'encadrement des stagiaires dans l'école et dans la classe.

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation correspond à un montant de 13 000 \$ annuellement pour les années scolaires 2018-2019 à 2020 2021.

Soutien au développement pédagogique

Cette mesure contribue au développement pédagogique en formation générale des jeunes et des adultes, dans la langue de la minorité et dans les communautés autochtones.

— Développement pédagogique

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise le développement et l'implantation de programmes au primaire et au secondaire en anglais, en français et en naskapi.

NORMES D'ALLOCATION

Pour l'année scolaire 2018-2019, l'allocation est de 107 166 \$ et elle est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

— Élaboration de programmes liés à la spécificité culturelle ou à la réalité naskapie

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à assurer la conception, la coordination, l'élaboration et l'implantation de programmes liés à la culture ou à la réalité naskapiques, par exemple des programmes en langue naskapie.

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est composée d'une allocation pour la rémunération du personnel syndiqué (237 971 \$ pour l'année scolaire 2017-2018) et d'une allocation pour les autres coûts (99 435 \$ pour l'année scolaire 2017-2018). Pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021, la rémunération du personnel syndiqué sera indexée conformément aux conventions collectives en vigueur, alors que les autres coûts seront indexés en fonction de la variation de l'IPC pour tout le Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente.

De plus, pour l'ensemble de la sous-mesure, les projets envisagés se font selon les priorités retenues par l'École des Naskapis. Celle-ci produira, pour chaque année scolaire, un rapport d'activités faisant état de ses choix, des sommes consacrées à chacun d'eux ainsi que des activités accomplies et de celles en cours au 30 juin de chaque année scolaire des règles budgétaires. Elle devra le soumettre au Ministère au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire suivante.

Allocations propres à l'École des Naskapis

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet de couvrir certaines dépenses qui sont propres à l'École des Naskapis, compte tenu de son statut particulier.

Les sommes prévues dans le cadre de la présente mesure, tout comme l'ensemble des mesures de fonctionnement, sont transférables entre elles. Ainsi, l'École des Naskapis peut décider, au besoin, de dépenser plus pour cette mesure que les sommes qui lui sont allouées par le Ministère et de financer ces dépenses supplémentaires par d'autres mesures de fonctionnement. Ceci s'applique, sauf indication contraire.

— Conseil en éducation des Naskapis

L'allocation pour les frais liés au Comité naskapi de l'éducation (Convention du Nord-Est québécois, art. 11.15.8) correspond à un montant de **60 000 \$ pour l'année scolaire 2018-2019** et elle est indexée annuellement selon la variation de l'IPC pour tout le Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. Les frais liés au Comité naskapi de l'éducation peuvent comprendre des dépenses de perfectionnement pour les membres du comité.

— Programme pour les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire hors communauté

L'allocation pour le programme pour les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire étudiant hors communauté correspond au montant de l'année scolaire précédente (12 302 \$ pour l'année scolaire 2017-2018) indexé annuellement selon la variation de l'IPC pour tout le Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente.

Les élèves admissibles à ce programme doivent être bénéficiaires naskapis, être âgés de moins de 18 ans et être dans l'obligation d'être scolarisés hors de la communauté pour des raisons sociales, médicales, athlétiques ou culturelles reconnues par l'École des Naskapis. Le Ministère alloue une enveloppe indépendante des dépenses constatées et des normes utilisées par l'École des Naskapis. L'enveloppe vise à financer les dépenses liées à ce programme, qui comprennent les droits de scolarité et les frais de transport de ces élèves, excluant les frais d'administration, qui sont financés selon les conditions énoncées à la section C des présentes règles budgétaires. L'École des Naskapis fournit annuellement au Ministère, au plus tard le 30 octobre de l'année scolaire suivante, une ventilation détaillée des dépenses relatives à ce programme.

— Initiatives locales en éducation

Pour les initiatives locales en éducation, l'allocation correspond au montant de l'année scolaire précédente (146 522 \$ pour l'année scolaire 2017-2018) indexé annuellement selon la variation de l'IPC pour tout le Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente.

— Traduction

Pour la traduction en anglais, en français et en naskapi, l'allocation correspond au montant de l'année scolaire précédente (10 358 \$ pour l'année scolaire 2017-2018) indexé annuellement selon la variation de l'IPC pour tout le Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente.

La mesure vise à financer les frais généraux qui y sont liés, ainsi que la traduction, notamment, d'une partie de la correspondance et de documents émanant du gouvernement du Québec.

— Services de conseillers pédagogiques et de spécialistes

Pour les services fournis par des conseillers pédagogiques et du personnel spécialisé, l'allocation correspond au montant de l'année scolaire précédente (48 258 \$ pour l'année scolaire 2017-2018) indexé annuellement selon la variation de l'IPC pour tout le Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. La sous-mesure vise à financer les honoraires et les frais de déplacement liés aux services rendus par la Commission scolaire Central Québec. Ces sommes sont réservées aux fins des priorités du Ministère et sujettes à une analyse des besoins de l'École des Naskapis, effectuée par la direction de l'École et la Commission scolaire Central Québec. Pour chaque année scolaire, un rapport d'utilisation de ces sommes devra être produit et soumis au Ministère au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire suivante.

Transport scolaire

ÉLÉMENTS VISÉS

L'École des Naskapis est autorisée à organiser le transport de ses élèves. Pour ce faire, elle reçoit une allocation de base. Cette allocation vise à financer le transport quotidien de ses élèves.

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation pour le transport quotidien vise à financer les coûts d'exploitation des véhicules en régie appartenant à l'École des Naskapis. L'allocation correspond au montant de l'année scolaire précédente (122 203 \$ pour l'année scolaire 2017-2018) indexé annuellement selon la variation de l'IPC pour tout le Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente.

4. Allocations spécifiques

Tarification des droits d'usage et taxes locales municipales

ÉLÉMENTS VISÉS

Chaque année, une allocation spécifique couvrant les coûts réels de la tarification des droits d'usage et d'utilisation des services municipaux imposés à l'École des Naskapis lui est accordée. Il en est de même des taxes locales ou municipales qui peuvent être imposées par la bande naskapie ou par une municipalité compétente.

NORMES D'ALLOCATION

La Commission scolaire Central Québec fournira au Ministère les renseignements suivants, une fois par année, en même temps qu'elle soumet son rapport financier annuel au 30 juin :

- la procédure en vigueur à l'École des Naskapis concernant l'analyse des factures ou des comptes relatifs aux droits d'usage et aux taxes locales ou municipales;
- tout règlement administratif de la bande naskapie fixant la tarification des droits d'usage;
- les inventaires des espaces (mètres carrés) dressés par l'École des Naskapis et ceux qui sont dressés par la bande ainsi que la conciliation entre les deux;
- les factures ou autres documents de la bande naskapie adressés à l'École des Naskapis et établissant le montant dû par cette dernière aux fins de la tarification des droits d'usage;
- les documents établissant les ajustements postérieurs à la facturation préalablement adressée par la bande à l'École des Naskapis;
- les factures reçues par l'École des Naskapis établissant le montant des taxes locales ou municipales;
- la résolution du Comité naskapi de l'éducation autorisant le paiement des montants dus.

Advenant que les règles relatives au financement de la bande naskapie soient modifiées par décision du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial et que ces modifications suscitent une hausse de la tarification des droits d'usage imposés à l'École des Naskapis avant que les présentes règles d'allocation concernant la tarification des droits d'usage et taxes locales ou municipales soient modifiées, le Ministère continuera de verser à l'École des Naskapis l'allocation spécifique relative à la tarification des droits d'usage sur la base des méthodes et règles relatives au financement de la bande naskapie présentement en vigueur pour établir la tarification des droits d'usage pour l'École des Naskapis.

5. Allocations spéciales

Comité de coordination sur la formation professionnelle et technique et la formation générale des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette allocation vise à financer les travaux d'un comité de coordination, composé des représentants de l'École des Naskapis, de la Nation naskapie de Kawawachikamach, de la Commission scolaire Central Québec et du Ministère. Le comité de coordination est chargé de dresser un portrait des services de formation professionnelle et technique ainsi que des services d'enseignement pour la formation générale des adultes accessibles aux élèves naskapis, en vue de proposer les services à offrir pour ces niveaux d'enseignement et de répondre aux besoins de main-d'œuvre sur le territoire.

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation correspond à un montant maximal de 50 000 \$ annuellement pour l'embauche de personnes-ressources, les frais de déplacement et autres coûts liés à cette analyse. L'École des Naskapis produira, pour chaque année scolaire, un rapport des coûts, au 30 juin de chaque année scolaire couverte par les présentes règles budgétaires. Elle devra le soumettre au Ministère au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire suivante.

Autres allocations

ÉLÉMENTS VISÉS

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues par les allocations de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire. Il s'agit, à titre d'exemple, d'allocations éventuelles liées à l'introduction de nouvelles politiques ou de nouveaux programmes ministériels offerts à l'ensemble des commissions scolaires du Québec, qui pourraient s'appliquer à l'École des Naskapis. Il pourrait également s'agir de certains cas exceptionnels, où un parent ou un tuteur légal est dans l'obligation d'accompagner un élève handicapé ou ayant une problématique médicale à l'extérieur de la communauté et de résider avec ce dernier pour qu'il reçoive des services éducatifs. Des frais de subsistance ainsi que des frais de transport pourraient alors être admissibles.

NORMES D'ALLOCATION

Toute allocation de cette mesure fait suite à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources disponibles. En vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, si la subvention est de 1 M\$ ou plus, ou du Conseil du trésor, si le montant de la demande de subvention est supérieur à 50 000 \$, mais inférieur à 1 M\$.

6. Allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale et de la formation professionnelle

L'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale et de la formation professionnelle dans la communauté naskapie concerne celles qui sont liées à l'enseignement, au suivi et à l'encadrement individuels, au coût du matériel didactique, au soutien à l'enseignement, aux services d'accueil et d'aide, au développement pédagogique et au perfectionnement du personnel touché par ces activités ainsi qu'à la gestion.

Allocation annuelle

Une enveloppe budgétaire fermée est mise à la disposition de la Commission scolaire Central Québec afin de financer les activités éducatives des adultes de la formation générale et de la formation professionnelle, l'administration et le soutien pédagogique pour ces activités, ainsi que le mobilier, l'appareillage et l'outillage (MAO).

Norme d'allocation

L'allocation est de **374 734 \$** pour l'année scolaire 2018-2019 et elle est indexée annuellement selon la variation de l'IPC pour tout le Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. Un ajustement à l'enveloppe budgétaire fermée est prévu si le nombre d'ETP à la formation générale des adultes déclaré dans le système Charlemagne par l'École des Naskapis est supérieur à 15. Pour chaque ETP supplémentaire, le montant par ETP décrit ci-après est alloué et ajouté à l'enveloppe budgétaire fermée pour l'année scolaire concernée.

Détermination du montant par ETP pour la formation générale des adultes

Les montants par ETP inscrits sont ceux applicables à l'année scolaire 2016-2017. Pour les exercices subséquents, ces montants seront ajustés en fonction des taux de contribution de l'employeur connus, des taux de vieillissement pour le personnel enseignant ainsi que d'un taux d'indexation salariale selon les taux appliqués annuellement aux paramètres des commissions scolaires. Les ressources matérielles seront ajustées selon la variation annuelle de l'IPC.

Affectations de l'allocation de base générale pour les activités éducatives des adultes de la formation générale

Affectations autorisées

L'École des Naskapis peut affecter l'allocation de base générale au financement des activités suivantes se déroulant sur le territoire desservi par l'École des Naskapis et s'adressant aux adultes suivant une formation générale :

— l'enseignement aux adultes, ce qui englobe les dépenses liées au personnel enseignant;

- le suivi pédagogique particulier effectué par le personnel enseignant dans le cadre de la formation générale dispensée dans un établissement de formation;
- le coût du matériel didactique et des autres documents s'adressant au personnel enseignant et aux élèves;
- le perfectionnement du personnel enseignant chargé de la formation générale dans les programmes d'éducation des adultes;
- les services d'accueil pour les élèves et les autres services répondant à leurs besoins.

Il revient à l'École des Naskapis de déterminer les règles s'appliquant à la formation des groupes pour chaque cours offert dans un service d'enseignement à l'éducation des adultes, ainsi que de fixer la tranche de l'allocation de base générale affectée à chacun de ces cours.

Effectif scolaire admissible

L'effectif scolaire admissible aux activités d'enseignement financées par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprend toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour l'année scolaire concernée qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis, et du Régime pédagogique de la formation générale des adultes.

De plus, cette personne doit participer aux activités éducatives prévues par l'un ou plusieurs des services d'enseignement suivants offerts par l'École des Naskapis :

- le soutien pédagogique;
- l'alphabétisation;
- le présecondaire;
- le premier cycle du secondaire;
- le second cycle du secondaire;
- la préparation à la formation professionnelle;
- la préparation aux études postsecondaires;
- l'intégration sociale;
- l'intégration socioprofessionnelle;
- la francisation;

Et aux types de services de formation de la participation aux cours : « fréquentation » ; « assistance aux autodidactes » et « évaluation et sanction des acquis scolaires (examen seulement) », « formation à distance »

Par ailleurs, sont exclus les adultes qui suivent les formations suivantes :

- les cours qui mènent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsqu'ils ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- un programme de formation pour les personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre, reconnu ou non par le Ministère, et subventionné par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou selon des programmes d'autres ministères;
- les activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);
- les activités éducatives au sein de l'École des Naskapis, dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et, surtout, des entreprises qui lui demandent d'en assurer l'organisation;
- les activités subventionnées par des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

De plus, un élève peut être déclaré à la fois comme adulte et comme jeune à la formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclaré excède 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réelles de présence. À cet égard, on peut consulter le point 1.2.1 : Effectif scolaire subventionné.

NOUVEAU Affectations de l'allocation de base générale pour la formation professionnelle

Affectations autorisées

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle a trait à l'enseignement donné aux élèves en vue de l'obtention d'un diplôme de formation professionnelle, au coût du matériel didactique, aux services complémentaires, aux services d'appui à la formation, aux moyens d'enseignement, aux services d'accueil et d'aide, à la gestion des centres ainsi qu'au perfectionnement du personnel touché par ces activités.

Il revient à l'École des Naskapis de déterminer les règles qui s'appliquent à la formation des groupes pour chaque cours d'un programme d'études de formation professionnelle offert ainsi que de fixer la tranche de l'allocation de base générale qui sera affectée à chacun de ces cours.

Effectif scolaire subventionné pour les activités éducatives de la formation professionnelle

L'effectif scolaire admissible aux subventions pour les activités éducatives de la formation professionnelle de l'École des Naskapis comprend toute personne légalement inscrite en vertu de l'article 215.1, qui poursuit des études dans

le respect de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis, du Régime pédagogique de la formation professionnelle et de l'instruction en formation professionnelle.

L'offre de cours de formation professionnelle découle des ordonnances présentées par l'École des Naskapis et acceptées par le ministre. En vertu du statut particulier de cet organisme, l'autorisation ministérielle peut inclure certaines conditions relatives à l'admissibilité et à l'organisation de la formation.

L'École des Naskapis doit avoir, dans ses dossiers, le profil de formation de chaque élève déclaré dans l'effectif scolaire de la formation professionnelle. Les services de formation doivent être assurés par la commission scolaire autorisée à la liste des spécialités (article 467 de la Loi sur l'instruction publique, LRQ, chap. I-13.3). À ce titre, l'École des Naskapis doit déclarer et évaluer l'effectif scolaire, ainsi que transmettre les résultats dans les systèmes ministériels. Elle doit aussi être responsable du lien contractuel avec les enseignants.

Par ailleurs sont exclus :

- les élèves qui, le 30 septembre de l'année scolaire concernée, faisaient partie de l'effectif scolaire des jeunes dans le même organisme ou une autre commission scolaire. Toutefois, une personne peut être déclarée à la fois comme élève de la formation générale et de la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclaré excède 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence;
- la formation menant à l'obtention d'une attestation délivrée par l'École des Naskapis;
- un programme de formation de la main-d'œuvre subventionné par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou selon des programmes d'autres ministères;
- un programme de formation de la main-d'œuvre subventionné par le gouvernement fédéral et applicable aux Autochtones;
- les activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur);
- les activités éducatives au sein de l'École des Naskapis, dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et, surtout, des entreprises qui lui demandent d'en assurer l'organisation;
- un cours qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsqu'il constitue une matière à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- les activités subventionnées à partir d'ajustements non récurrents ou d'allocations supplémentaires.

Transmission de renseignements au Ministère

Quelle que soit la source de financement, l'École des Naskapis doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la section D des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné. De plus, l'École des Naskapis doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre, que ces personnes soient inscrites ou non à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère.

Programmes d'études reconnus pour la formation professionnelle

Les programmes d'études et les cours de formation professionnelle qui sont reconnus aux fins de financement sont ceux dont les unités peuvent être créditées pour l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP).

À la suite de discussions entre le Ministère et l'École des Naskapis, la liste des cours de formation professionnelle qui pourront être offerts par l'École des Naskapis sur son territoire sera établie annuellement avant le début de l'année scolaire.

7. Calcul de la subvention de fonctionnement

On obtient le total de la subvention de fonctionnement en déduisant des allocations établies précédemment les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales. Ces revenus sont décrits ci-après.

Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par l'École des Naskapis ou son administrateur en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents ou par autorisation du Ministère;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère dans le financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- ils sont pris en compte dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la présente partie du document.

Autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

Tous les autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales et non décrits précédemment, y compris les droits de scolarité à percevoir par la Commission scolaire Central Québec pour l'École des Naskapis et résultant d'une entente avec une commission scolaire ou un organisme scolaire ailleurs au Canada ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicomis, font partie de la présente catégorie.

8. Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire

8.1. Objectif du programme

Le programme vise à améliorer l'aptitude à l'emploi des bénéficiaires naskapis au sens de la Convention du Nord-Est québécois, en permettant aux personnes admissibles selon le point 8.3.1 du présent programme (voir ci-après) de poursuivre des études postsecondaires et d'acquérir les compétences en lien avec cet ordre d'enseignement. De cette façon, on s'attend à ce que les étudiants naskapis soient plus nombreux à s'inscrire à des programmes d'études postsecondaires et à ce que le taux d'obtention de diplômes et le taux d'emploi chez cette population connaissent une hausse.

NOUVEAU Dans un souci de concilier les impératifs d'une saine administration des dépenses et ceux du développement des services éducatifs dans la communauté, une allocation de 300 000 \$ est accordée à l'École des Naskapis pour des projets de formation postsecondaire dispensés dans la communauté par un établissement d'enseignement reconnu. Les projets devront faire l'objet d'une approbation préalable par le Ministère. Les éléments financés correspondent aux éléments applicables des normes de calcul prévues au point 8.4 (voir ci-après), avec les adaptations requises.

8.2. Principes généraux d'allocation des ressources

8.2.1. Le Ministère verse des allocations à l'École des Naskapis, et non aux étudiants visés. L'École des Naskapis a l'entière responsabilité de la disposition de cette enveloppe à l'égard de ses étudiants.

8.2.2. Le Ministère verse ces allocations à l'École des Naskapis au moyen d'une enveloppe globale totalement indépendante des dépenses constatées (sauf pour celles mentionnées aux paragraphes 8.4.3, 8.4.4, 8.4.5 et 6), des revenus des étudiants et de leurs dépendants ainsi que des normes d'aide aux étudiants utilisées par l'École des Naskapis.

8.2.3. L'enveloppe allouée par le Ministère est complètement transférable à l'intérieur du budget global de l'École des Naskapis.

8.2.4. L'enveloppe allouée par le Ministère est déterminée par l'application des balises et des normes décrites ci-après. L'École des Naskapis devra soumettre au Ministère sa politique relative aux études postsecondaires ainsi que son budget relatif au programme postsecondaire avant le 30 juin de l'année scolaire précédente.

8.2.5. L'enveloppe allouée par le Ministère est établie principalement en fonction des clientèles réelles, du nombre de mois d'études constaté et, dans certains cas, des dépenses réelles. Le montant de l'enveloppe sera établi au terme de l'année scolaire, soit lors de l'analyse du rapport financier annuel.

8.2.6. Aux fins du calcul de l'enveloppe, une personne pour laquelle une allocation est établie (étudiant, conjoint ou enfant) ne peut être considérée qu'une seule fois et ne peut donc faire l'objet d'un double financement.

8.2.7. Si un étudiant admissible aux fins de calcul des présentes allocations reçoit des montants non remboursables d'aide aux étudiants provenant d'autres programmes du gouvernement du Québec ou d'autres gouvernements,

l'École des Naskapis verra ces montants déduits des allocations qui lui seraient normalement accordées en fonction des normes décrites ci-après.

8.2.8. L'École des Naskapis appuie l'objectif de favoriser, auprès des clientèles admissibles, la fréquentation d'établissements d'enseignement québécois et, à cet égard, elle distribue de l'information aux étudiants concernant les établissements d'enseignement postsecondaire du Québec pour les encourager à les fréquenter.

Ceci ne vient toutefois pas nier à l'étudiant son droit de fréquenter un établissement d'enseignement canadien ou étranger, ni à l'École des Naskapis d'obtenir du financement de la part du Ministère dans de tels cas, dans la mesure permise par les normes décrites ci-après.

8.3. Clientèles admissibles et définitions

8.3.1. Clientèles admissibles

Sont admissibles, aux fins de calcul des allocations accordées par le Ministère à l'École des Naskapis, sur la base des normes prévues à l'article 8.2, les étudiants bénéficiaires au sens de la Convention du Nord-Est québécois qui sont inscrits à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

Un étudiant est reconnu comme étant inscrit à temps plein quand un établissement d'enseignement postsecondaire le reconnaît comme tel.

Pour l'étudiant (bénéficiaire naskapi au sens de la Convention du Nord-Est québécois) inscrit à temps partiel dans un ou plusieurs établissements d'enseignement postsecondaire, le Ministère n'accorde à l'École des Naskapis que l'allocation prévue au point 8.6.1.

Concernant l'étudiant (bénéficiaire naskapi au sens de la Convention du Nord-Est québécois) inscrit à des cours par correspondance du postsecondaire conduisant à l'obtention de crédits reconnus par l'établissement d'enseignement, le Ministère ne verse à l'École des Naskapis que l'allocation prévue au point 8.6.2.

8.3.2. Établissement d'enseignement postsecondaire

Aux fins d'application du présent programme, un établissement d'enseignement postsecondaire comprend les universités canadiennes, les cégeps, les instituts de technologie, les écoles normales et tout autre établissement d'enseignement canadien qui :

- exige normalement comme préalable d'avoir terminé avec succès des études du secondaire ou qui permettent, dans certains cas, l'inscription d'un étudiant qui ne possède pas ce préalable (mature matriculant), et;
- est reconnu comme étant un établissement postsecondaire par les autorités gouvernementales, mandatées en la matière, de la province où il est situé.

Sont également reconnus les établissements d'enseignement postsecondaire situés à l'extérieur du Canada qui exigent normalement comme préalable d'avoir terminé avec succès des études secondaires. Toutefois, si le programme d'études de l'étudiant qui fréquente un tel établissement est offert au Canada, l'École des Naskapis est financée comme si l'étudiant fréquentait l'établissement d'enseignement canadien le plus près de la communauté naskapie où il est inscrit comme bénéficiaire et qui offre un tel programme d'études dans la langue officielle canadienne de son choix.

8.3.3. Conjoint et dépendants

Aux fins d'application du présent programme, un conjoint ou un enfant dépendant admissible se définit comme suit :

- conjoint : la personne qui est devenue le conjoint en vertu d'un mariage contracté légalement ou la personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement de façon permanente depuis au moins un an avec l'étudiant qui n'est pas marié;
- enfant : l'enfant (de moins de 18 ans, qui n'est pas marié ou qui ne vit pas maritalement avec une autre personne) :
 - de l'étudiant ou du conjoint ou des deux, ou
 - pour lequel des procédures d'adoption formelles sont engagées.

8.3.4. Mois d'études reconnus

Aux fins d'application du présent programme, un mois d'études reconnu comprend tout mois ou partie de mois pendant lequel l'étudiant admissible est inscrit à temps plein et fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire ou pendant lequel l'étudiant suit un stage, un programme de recherche ou une formation dans l'entreprise qui sont requis par son programme d'études.

Aux fins du calcul des allocations établies sur la base des normes prévues aux paragraphes 8.4.1, 8.4.2 et 8.4.5, la situation familiale de l'étudiant quant au nombre de dépendants et à l'âge des enfants est celle qui prévaut le premier jour de chaque mois d'études, sauf pour les mois d'études qui commencent une session d'études où la situation prévalant le premier jour d'études du mois d'études est considérée à ces fins.

Les allocations versées à l'École des Naskapis aux fins des paragraphes 8.4.1 à 8.4.5 pour un étudiant pour un mois d'études sont réduites du montant, le cas échéant, reçu par l'étudiant visé pendant le mois d'études visé pour un stage, un programme de recherche ou une formation dans l'entreprise qui sont requis par son programme d'études.

8.4. Normes de calcul de l'allocation

8.4.1. Frais de subsistance

Les frais de subsistance comprennent les coûts liés à la nourriture, aux soins personnels, au logement, au transport quotidien, aux loisirs, aux vêtements et aux dépenses personnelles. À ce titre, le Ministère alloue à l'École des Naskapis, pour chaque étudiant visé, les montants indiqués à l'annexe 4, s'il y a lieu.

8.4.2. Frais de garde d'enfants

Le Ministère verse à l'École des Naskapis les allocations décrites ci-après pour les étudiants dont les dépendants âgés de moins de 14 ans doivent fréquenter un centre de la petite enfance ou le service de garde de l'école, selon les normes suivantes :

- Si l'étudiant a au moins un enfant à sa charge vivant avec lui, 536 \$¹ par mois d'études pour chacun des enfants;
- Cette allocation s'applique lorsque les deux parents sont étudiants ou lorsqu'il s'agit d'une famille monoparentale.

8.4.3. Autres frais scolaires

Les autres frais scolaires comprennent le coût des fournitures scolaires, les services d'enseignement tutorial, le coût des vêtements et du matériel spécialisés ainsi que les coûts scolaires ayant trait aux dépendants. À ce titre, le Ministère verse à l'École des Naskapis, pour chaque étudiant visé, un minimum de 43 \$¹ par mois d'études pour l'achat des livres, soit 215 \$¹ par session. Si le coût réel des autres frais scolaires dépasse ce montant, il est remboursé selon les factures fournies par l'étudiant et vérifiées par l'École des Naskapis.

8.4.4. Droits de scolarité et frais d'inscription

Le Ministère alloue à l'École des Naskapis un montant équivalent au coût réel de tous les frais d'inscription et droits de scolarité exigés de l'étudiant par l'établissement d'enseignement postsecondaire. Comme le mentionne le paragraphe 8.3.2 du présent document, si l'étudiant fréquente un établissement postsecondaire à l'extérieur du Canada pour y suivre un programme d'études qui est offert dans un établissement d'enseignement canadien, les droits de scolarité et les frais d'inscription remboursés à l'École des Naskapis seront ceux qu'aurait exigés l'établissement d'enseignement canadien qui offre ce programme d'études dans la langue officielle canadienne choisie par l'étudiant et qui est situé le plus près de la communauté naskapie où il est inscrit comme bénéficiaire. Dans le cas où le programme d'études suivi par l'étudiant n'est pas offert au Canada dans la langue officielle canadienne choisie par celui-ci, le Ministère remboursera le coût réel des droits de scolarité et des frais d'inscription exigés par l'établissement d'enseignement étranger.

8.4.5. Frais de déménagement et de transport

¹ Il s'agit du montant pour l'année scolaire 2017-2018. Ce montant sera indexé selon la norme prévue à l'article 8.

Le Ministère alloue à l'École des Naskapis un montant équivalent au coût réel de tous les frais de déménagement et de transport engagés par l'étudiant et ses dépendants dans la mesure où ces frais sont engagés dans les circonstances et selon les critères qui suivent.

Frais de déménagement

Sont visés les frais de déménagement de l'étudiant et de ses dépendants; ces frais représentent les frais réels de transport de l'étudiant et de ses dépendants et les coûts de déménagement de leurs effets personnels et des meubles qui servent à l'usage de la famille.

Ces frais sont financés seulement dans les cas suivants :

- Pour l'étudiant qui devient admissible au présent programme à titre d'étudiant inscrit à temps plein et pour lequel l'École des Naskapis reçoit des allocations du Ministère en vertu du présent programme : un voyage et un déménagement pour l'étudiant et ses dépendants du point de départ de l'étudiant au lieu d'études au Canada;
- Lorsque, pour cet étudiant, l'École des Naskapis cesse de recevoir des allocations du Ministère à titre d'étudiant inscrit à temps plein en vertu du présent programme : un voyage et un déménagement pour l'étudiant et ses dépendants du lieu d'études au Canada au point de départ;
- Lorsque l'étudiant pour lequel l'École des Naskapis reçoit une allocation en vertu du présent programme du Ministère à titre d'étudiant inscrit à temps plein change de lieu d'études, pour l'étudiant et ses dépendants : un voyage et un déménagement d'un lieu d'études au Canada à l'autre lieu d'études au Canada.

Aux fins du calcul de l'allocation, un maximum d'un changement de lieu d'études par étudiant sera considéré par année.

Aux fins des paragraphes précédents, le point de départ signifie, au choix de l'étudiant, la communauté naskapie où il est inscrit comme bénéficiaire de la Convention du Nord-Est québécois ou son lieu de résidence au Canada avant le début de ses études.

L'allocation pour l'étudiant dont la durée projetée des études lors de l'entrée dans le programme est de deux mois ou moins couvre seulement les frais de transport aller-retour de l'étudiant visé et de ses effets personnels. Dans un tel cas, les frais de transport des dépendants et le déménagement des meubles ne sont pas couverts.

Frais de transport périodique

Sont également visés les frais de transport périodique suivants de l'étudiant et de ses dépendants :

- Pour chaque session d'études reconnue : un voyage aller-retour du lieu d'études au Canada au point de départ; à cet égard, l'étudiant et ses dépendants peuvent voyager à des périodes différentes. Lorsque l'étudiant fréquente un établissement où une année scolaire normale (deux sessions) est d'une durée de huit mois, l'étudiant est

admissible à un voyage de son lieu de résidence à son lieu d'études, à un voyage aller-retour du lieu d'études au Canada au point de départ et à un voyage de son lieu d'études à son point d'origine;

- En cas d'urgence et après autorisation de l'École des Naskapis : un voyage aller-retour du lieu d'études au Canada au point de départ;
- Pour permettre à l'étudiant de passer un examen ou de participer à une entrevue d'entrée ou de classification dans un établissement d'enseignement, après autorisation de l'École des Naskapis et seulement si cet examen ou cette entrevue se déroule plus de deux semaines avant le mois de début des études : un voyage aller-retour (sans dépendant) du point de départ au lieu d'études proposé au Canada.

Frais de transport pour les étudiants à l'extérieur du Canada

Si l'étudiant fréquente à temps plein un établissement postsecondaire situé à l'extérieur du Canada pour y suivre un programme d'études qui est offert dans un établissement d'enseignement canadien, les frais de déménagement et de transport prévus au point précédent sont visés, mais seulement dans la mesure où ils n'excèdent pas les frais de déménagement et de transport périodique qu'auraient engagés l'étudiant et ses dépendants si l'étudiant avait suivi un programme d'études dans l'établissement d'enseignement canadien qui offre ce programme dans la langue officielle canadienne choisie par l'étudiant et qui est situé le plus près de la communauté naskapie où il est inscrit comme bénéficiaire.

Dans le cas où le programme d'études suivi par l'étudiant n'est pas offert au Canada dans la langue officielle canadienne choisie par l'étudiant, l'allocation couvrira les frais de déménagement et de transport périodique prévus au point précédent jusqu'au lieu où est situé l'établissement postsecondaire étranger.

8.5. Allocations incitatives à la poursuite des études postsecondaires

8.5.1. Normes d'allocation

Le Ministère alloue à l'École des Naskapis 100 \$ pour chaque étudiant qui obtient un diplôme collégial dans un programme d'une durée d'une année scolaire.

Le Ministère alloue à l'École des Naskapis 200 \$ pour chaque étudiant qui obtient un diplôme collégial dans un programme d'une durée de deux années scolaires.

Le Ministère alloue à l'École des Naskapis 300 \$ pour chaque étudiant qui obtient un diplôme collégial dans un programme d'une durée de trois années scolaires.

Le Ministère alloue à l'École des Naskapis 500 \$ pour chaque étudiant qui obtient un diplôme de 1^{er} cycle universitaire.

Pour tenir compte des coûts plus élevés et pour encourager la poursuite des études, le Ministère alloue à l'École des Naskapis, pour chaque étudiant qui obtient un diplôme dans un programme du 2^e cycle universitaire, un montant additionnel de 750 \$.

Le Ministère alloue également à l'École des Naskapis, pour chaque étudiant qui obtient un diplôme dans un programme de 3^e cycle universitaire, un montant additionnel de 1 000 \$.

Pour les bourses incitatives à la diplomation, la date d'obtention du diplôme doit être postérieure au 30 juin 2018; un délai de 12 mois est accordé pour effectuer la demande.

Conformément à la politique de l'École des Naskapis, pour les étudiants qui terminent leur programme dans le délai accordé (durée normale du programme selon l'établissement d'enseignement), le triple du montant précédemment indiqué sera alloué.

Ces montants sont fixes pour la durée des présentes règles budgétaires.

Pour recevoir l'allocation, l'École des Naskapis doit envoyer au Ministère une copie du diplôme des étudiants visés.

8.6. Étudiants inscrits à temps partiel et cours par correspondance

8.6.1. Temps partiel

Pour l'étudiant inscrit à temps partiel dans un établissement d'enseignement postsecondaire, y compris les programmes d'éducation à distance offerts dans la communauté naskapie par un établissement d'enseignement postsecondaire, le Ministère alloue à l'École des Naskapis un montant équivalent au coût réel des frais d'inscription et des droits de scolarité exigés par l'établissement d'enseignement de cet étudiant, de même que les coûts du matériel scolaire.

8.6.2. Cours par correspondance

Pour l'étudiant inscrit à des cours par correspondance, le Ministère alloue à l'École des Naskapis un montant équivalent au coût réel des frais d'inscription et des droits de scolarité exigés pour chaque cours par l'établissement d'enseignement postsecondaire, dans la mesure où l'étudiant a terminé avec succès le cours auquel il s'est inscrit.

8.7. Frais d'encadrement de l'effectif admissible au programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire

Les frais d'encadrement comprennent les dépenses associées au personnel ou autre pour l'encadrement et la promotion du développement social et personnel des étudiants en vue de les encourager à poursuivre leurs études. À ce titre, le Ministère alloue un montant annuel de 129 169 \$ pour l'année scolaire 2017-2018. Ce montant sera ajusté pour les années scolaires subséquentes, conformément aux normes d'indexation décrites au point suivant, soit le point 8.8.

8.8. Indexation des normes de calcul

Les montants prévus aux points 8.4.1, 8.4.2, 8.4.3 et 8.7 sont ceux qui s'appliquent pour l'année scolaire 2017-2018.

Pour l'année scolaire 2018-2019 et les années scolaires subséquentes, les montants applicables pour l'année scolaire précédente seront augmentés chaque 1^{er} juillet, à compter du 1^{er} juillet 2018, selon un pourcentage égal à l'augmentation de l'IPC pour le Canada pour la période de douze mois précédant le 1^{er} juillet visé.

Les données utilisées à cette fin sont celles publiées par Statistique Canada. L'augmentation est déterminée dans les trois mois suivant la publication de l'IPC pour la période visée.

Ainsi, le pourcentage d'augmentation applicable en date du 1^{er} jour de l'année scolaire concernée se calcule comme suit :

Taux d'indexation =	IPC au 30 juin de l'année scolaire précédente	-	IPC au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente	x	100
	IPC au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente				

Les taux utilisés pour l'indexation sont arrondis à la deuxième décimale. Lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à cinq, la deuxième décimale est majorée à l'unité supérieure.

8.9. Modalités administratives

L'allocation accordée à l'École des Naskapis pour le programme pour les étudiants du postsecondaire est versée à la Commission scolaire Central Québec en vertu de la mesure 30151 – École des Naskapis.

Pour déterminer le montant des allocations concernant les étudiants du postsecondaire, la Commission scolaire Central Québec, en tant qu'administrateur général de l'École des Naskapis, doit fournir au Ministère, pour chacun des étudiants admissibles, les renseignements indiqués à l'annexe 2 du présent document, et ce, sous une forme électronique convenue avec le Ministère. Les renseignements doivent être fournis au plus tard :

- le 30 novembre, pour la période d'études du 1^{er} juillet au 30 septembre;
- le 31 mars, pour la période d'études du 1^{er} juillet au 31 janvier;
- le 30 septembre, pour la période d'études du 1^{er} juillet au 30 juin.

Le Ministère peut demander une vérification des pièces justificatives relatives aux allocations liées au remboursement de coûts réels, soit pour les allocations définies aux points 8.3.3, 8.3.4 et 8.5.1, de même qu'une vérification des pièces justificatives relatives aux clientèles admissibles.

8.10. Frais de gestion du programme pour les étudiants du postsecondaire

À ce titre, le Ministère verse et alloue à la Commission scolaire Central Québec, pour ses frais de gestion engagés à titre de commission scolaire responsable de la gestion générale de l'École des Naskapis, un montant correspondant à 3,55 % de la subvention accordée à l'École des Naskapis pour le programme destiné aux étudiants du postsecondaire pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021.

8.11. Programme relatif aux allocations concernant les étudiants adultes hors communauté du secondaire

8.11.1. Objectif du programme

L'objectif du programme est d'encourager les bénéficiaires naskapis au sens de la Convention du Nord-Est québécois à acquérir des qualifications au secondaire et en formation professionnelle de manière à pouvoir accéder à un enseignement du postsecondaire ou à devenir financièrement autonomes et réaliser leur potentiel individuel en vue de contribuer à la collectivité naskapie et aux sociétés québécoise et canadienne, de même qu'à accroître la capacité de la nation naskapie d'assurer son autonomie gouvernementale et de répondre à ses besoins en matière de main-d'œuvre locale qualifiée.

8.11.2. Principes généraux d'allocation des ressources

Les principes définis au point 8.2 du présent document s'appliquent de la même façon à cette clientèle.

8.11.3. Clientèle admissible et définition

Est admissible, aux fins de calcul des allocations versées par le Ministère, sur la base des normes prévues au point 8.5, l'étudiant bénéficiaire naskapi au sens de la Convention du Nord-Est québécois pouvant bénéficier des avantages prévus à ladite Convention et qui est :

- âgé d'au moins dix-huit ans; et
- inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement ou une école pour suivre un programme d'études dans le but d'obtenir un diplôme d'études secondaires ou d'acquérir une formation, technique ou autre, normalement acquise au secondaire, et qui doit loger à l'extérieur de sa résidence permanente parce que le programme d'études n'est pas offert dans les établissements d'enseignement de sa communauté ou parce qu'il n'est pas admissible au programme offert par les établissements d'enseignement de sa communauté, ou parce qu'il doit étudier à l'extérieur de sa communauté pour des raisons sociales reconnues par l'École des Naskapis. Les programmes d'études visant des activités de croissance ou de culture personnelles telles que les arts martiaux ou le macramé ne sont pas reconnus aux fins des présentes. De plus, un étudiant est reconnu comme étant inscrit à temps plein quand l'établissement d'enseignement ou l'école le reconnaît comme tel. Toutefois, l'étudiant inscrit à temps partiel dans un ou plusieurs établissements d'enseignement ou écoles situés hors de

sa communauté et qui y suit vingt heures ou plus de cours par semaine ou l'équivalent (laboratoires, travaux pratiques, etc.) est réputé comme étant inscrit à temps plein.

Pour l'étudiant (bénéficiaire naskapi au sens de la Convention du Nord-Est québécois) âgé d'au moins dix-huit ans et inscrit à temps partiel dans un établissement d'enseignement ou une école situés hors de sa communauté, qui suit moins de vingt heures de cours par semaine ou l'équivalent (laboratoires, travaux pratiques, etc.), le Ministère ne verse à l'École des Naskapis que l'allocation prévue au point 8.6.1 du présent document.

Pour l'étudiant (bénéficiaire naskapi au sens de la Convention du Nord-Est québécois) inscrit à des cours par correspondance du secondaire, le Ministère ne verse à l'École des Naskapis que l'allocation prévue au point 8.6.2 du présent document.

- Aux fins d'application du présent programme, une école ou un établissement d'enseignement comprend toute école secondaire, polyvalente, école technique ou professionnelle, ou tout autre établissement d'enseignement canadien reconnu par les autorités gouvernementales mandatées en la matière de la province où se dispense l'enseignement, dispensant un enseignement secondaire ou fournissant une formation technique ou autre normalement acquise au secondaire.
- Aux fins d'application du présent programme, un dépendant de l'étudiant admissible est défini de la même façon que la façon utilisée pour le Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire.
- Aux fins d'application du présent programme, un mois d'études reconnu comprend tout mois ou partie de mois pendant lequel l'étudiant admissible est inscrit à temps plein et fréquente une école ou un établissement d'enseignement reconnu.

8.11.4. Frais généraux

Les normes définies au point 8.4 du présent document s'appliquent ici, avec les adaptations requises.

8.11.5. Frais d'encadrement de la clientèle admissible au programme relatif aux allocations concernant les étudiants adultes hors communauté du secondaire

Les frais d'encadrement comprennent les frais liés au personnel ou autre pour promouvoir le développement social et personnel de l'étudiant et pour encourager l'étudiant à poursuivre ses études.

Les montants versés à ce titre sont inclus dans ceux prévus au point 8.7 du présent document.

8.11.6. Étudiants à temps partiel et cours par correspondance

Les modalités définies au point 8.6 du présent document s'appliquent ici, avec les adaptations requises.

8.11.7. Indexation des normes de calcul

Les modalités d'indexation des normes de calcul définies au point 8.8 du présent document s'appliquent ici, avec les adaptations requises.

8.11.8. Modalités administratives

Les modalités définies au point 8.9 du présent document s'appliquent ici, avec les adaptations requises.

8.11.9. Frais de gestion du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants adultes hors communauté du secondaire

Les modalités définies au point 8.10 du présent document s'appliquent ici, avec les adaptations requises.

SECTION B

RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS

1. Mesures 10000 — Allocation de base pour les investissements

Allocation de base pour l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire général

L'École des Naskapis reçoit, pour l'année scolaire 2017-2018, une allocation de base de 10 913 \$ pour l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire général ainsi que pour les résidences.

Cette allocation de base est renouvelée et ajustée pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 en fonction de la variation en pourcentage de l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes et de la variation de l'IPC pour tout le Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente.

Allocation de base pour la réfection et la transformation des bâtiments

L'École des Naskapis reçoit, pour l'année scolaire 2017-2018, une allocation de base de 108 903 \$ pour les projets mineurs de réfection et de transformation des bâtiments.

Cette allocation est renouvelée et ajustée pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 en fonction de la variation en pourcentage des mètres carrés et de la variation de l'IPC pour tout le Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente.

Allocations supplémentaires pour les investissements

Allocation supplémentaire (maintien d'actifs)

Cette mesure concerne les projets de réaménagement, d'amélioration ou de transformation des biens immeubles dont le coût excède 30 000 \$. Le projet considéré pourra ainsi porter sur l'ensemble du parc immobilier de l'École des Naskapis et être constitué d'un ou de plusieurs éléments indissociables. Cette mesure peut également concerner les projets d'acquisition d'autobus scolaires.

Le projet doit faire partie de la planification des investissements déposée annuellement par l'École des Naskapis. De plus, le projet doit être soumis au Ministère aux fins d'analyse et d'approbation.

À ces fins, le Ministère allouera à l'École des Naskapis, pour chacune des années scolaires concernées, les montants qui suivent :

— pour l'année scolaire 2018-2019 : 40 000 \$

— pour l'année scolaire 2019-2020 : 40 000 \$

— pour l'année scolaire 2020-2021 : 40 000 \$

Exceptionnellement, en fonction du dépôt d'une expertise en bonne et due forme, le Ministère pourra réévaluer les sommes allouées pour le maintien d'actifs, en tenant compte des problèmes soulevés et du caractère préventif des travaux nécessaires au maintien ou encore au rétablissement de l'état physique des infrastructures immobilières utilisées à des fins éducatives ou administratives.

Enfin, le versement de cette allocation est conditionnel à la saisie par l'École des Naskapis de toutes les entrées de données dans le Système informatisé pour le maintien des actifs immobiliers des commissions scolaires (SIMACS).

Allocations spécifiques

Ajout de locaux pour la formation générale

Des ressources pourront être allouées à l'École des Naskapis pour lui permettre d'ajouter des places-élèves ou des résidences pour le coordonnateur de l'éducation des Naskapis et les enseignants de l'École des Naskapis, s'ils ont été recrutés à l'extérieur de la région de Schefferville. Chaque projet devra être approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire Central Québec et en fonction des ressources disponibles.

Calcul de l'allocation relative aux investissements

Subvention pour investissement

La subvention pour investissement est égale à la somme des allocations pour investissement accordées pour l'École des Naskapis; elle est versée à la Commission scolaire Central Québec.

2. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après.

Acquisition d'appareillage et d'accessoires aux fins du transport des élèves handicapés

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer une partie des coûts liés à l'acquisition et à l'installation d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves.

NORMES D'ALLOCATION

Sont admissibles à une allocation supplémentaire les dépenses engagées durant l'année scolaire concernée relativement à l'acquisition d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves, selon les ressources financières disponibles. Toutefois, tout achat inférieur à 1 000 \$ n'est pas admissible à cette allocation.

SECTION C

FRAIS D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC

Conformément à la Convention du Nord-Est québécois, l'administration générale de l'École des Naskapis est assurée par la Commission scolaire Central Québec.

À cet effet, le Ministère alloue à la Commission scolaire Central Québec un montant correspondant à 7,1 % de la subvention de fonctionnement et de la subvention pour investissement approuvées par le Ministère pour l'École des Naskapis, excluant les allocations versées en vertu du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire et adultes du secondaire hors communauté, l'allocation pour le programme de formation des maîtres ainsi que l'allocation pour les services fournis par des conseillers pédagogiques ainsi que des membres du personnel spécialisé. Les frais d'administration relatifs au programme du postsecondaire et adultes du secondaire hors communauté sont déterminés dans la politique de financement au point 8.10 de la section A des présentes règles budgétaires.

SECTION D

RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019 ET DES ANNÉES SCOLAIRES SUIVANTES

La présente section établit les renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modes et les échéances précisés pour chacun.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes

L'échéance prévue pour la déclaration de l'effectif scolaire au 30 septembre (déclaration du type de financement), tant pour les organismes scolaires utilisant l'application interactive du système Charlemagne que pour ceux utilisant la télétransmission, est le début du mois de novembre de l'année scolaire concernée. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées, mais elles seront soumises à des conditions particulières.

Toutefois, la collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, à la mi-août suivant la fin de l'année scolaire concernée. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des adultes

Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation, au moyen de l'application interactive du système Charlemagne ou par télétransmission.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour la mi-août suivant la fin de l'année scolaire concernée. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées.

Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire tout au long de l'année, au fur et à mesure que l'adulte obtient un résultat, et, au plus tard, avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif, prévue pour la mi-août suivant la fin de l'année scolaire concernée.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation professionnelle

Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire à l'aide de l'application interactive du système Charlemagne ou par télétransmission, au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour la mi-août suivant la fin de l'année scolaire concernée. Après cette date, les déclarations seront refusées.

Collecte des données relatives au personnel des commissions scolaires

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la Commission scolaire en emploi durant la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire concernée, ou durant le cycle de paie du 30 septembre de cette année scolaire, doit être transmise par télétransmission au système Personnel des commissions scolaires (PERCOS).

En ce qui concerne les échéances, l'École des Naskapis en sera informée annuellement.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez consulter le Guide des données individuelles du système PERCOS, à l'adresse suivante : <http://www1.education.gouv.qc.ca/percos/>.

Collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments.

Ces renseignements doivent lui être transmis avant le 6 juillet de l'année scolaire concernée, en raison de l'organisation scolaire.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez consulter le Guide d'utilisation – Mettre à jour les renseignements relatifs à l'organisation scolaire des commissions scolaires (GDUNO), à l'adresse suivante : http://www1.education.gouv.qc.ca/DOC_ADM/gduno/index.html.

Collecte des données relatives aux bâtiments

L'École des Naskapis fournira annuellement au Ministère un inventaire des superficies en mètres carrés de ses bâtiments, selon les modalités et les échéances établies aux systèmes prévus à ces fins par le Ministère. De plus, elle inscrira dans le SIMACS toutes les données sur les composants de ses immeubles et les travaux de réparation ou de réfection réalisés.

SECTION E

ÉTAT DES DÉPENSES ET ÉTAT DES SURPLUS (DÉFICITS)

La Commission scolaire Central Québec transmet, à titre d'administrateur général de l'École des Naskapis, un état des dépenses ainsi qu'un état des surplus/déficits de l'École des Naskapis, de la façon convenue avec le Ministère, au 30 juin de l'année scolaire concernée. Cet état doit être vérifié conformément au mandat du vérificateur externe prescrit par le Ministère. La Commission scolaire transmettra ces deux documents, à la Direction générale du financement du Ministère **et à l'École des Naskapis**, au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire suivante.

SECTION F

ANNEXES

Annexe 1

Allocation de base générale pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant

Les montants de la base générale d'allocation en 2017-2018 sont répartis dans la structure d'activités, en distinguant la partie salariale de la partie non salariale. La structure d'activités de la base générale d'allocation ajustée en 2017-2018 est ventilée de la façon suivante pour établir les règles d'évolution pour l'année scolaire 2018-2019 et les années scolaires subséquentes :

		Base générale 2017-2018 (en \$)
		Total
Administration de l'école		
Salaires	379 930	
Autres coûts	177 383	557 313
Opération et entretien des équipements		
Salaires	56 756	
Autres coûts	595 458	652 214
Services éducatifs et services aux étudiants		
Salaires	192 720	
Autres coûts	119 965	312 685
Résidences des enseignants, déménagements et sorties annuelles	604 177	604 177
Perfectionnement du personnel autre que le personnel enseignant	46 243	46 243

Cette base générale pour l'année scolaire 2017-2018 est ajustée pour l'année scolaire 2018-2019 et les années scolaires subséquentes en fonction du volume d'activités (variation de l'effectif scolaire ou variation des superficies) et de l'indexation des allocations conformément aux formules décrites au point 1.1 de la section A des présentes règles budgétaires.

L'importance accordée à chacun des facteurs d'ajustement du volume d'activités est la suivante :

	Effectif scolaire de la formation générale des jeunes	Mètres carrés reconnus
Administration de l'école	50 %	0 %
Équipement et entretien des équipements	25 %	75 %
Services éducatifs et services aux étudiants	100 %	0 %
Résidences des enseignants, frais de déménagement et sorties annuelles	50 %	0 %
Perfectionnement autre que celui des enseignants	0 %	0 %

Annexe 2

Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire et les étudiants adultes du secondaire hors communauté

Renseignements requis par le Ministère

A. Étudiant

- Nom
- Numéro d'assurance sociale
- Numéro de bénéficiaire
- Date de naissance
- Adresse de la résidence permanente

B. Établissement d'enseignement

- Nom
- Adresse

C. Études

- Niveau
- Programme
- Statut d'études (temps plein, temps partiel, par correspondance)
- Nombre de mois
- Diplôme (s'il y a lieu)

D. Dépendants

- Nombre
- Noms et lien de parenté
- Date de naissance
- Numéro de bénéficiaire (s'il y a lieu)

E. Dépenses

- Frais de subsistance
- Droits de scolarité et frais d'inscription
- Déménagement et transport
- Frais de garde d'enfants (s'il y a lieu)
- Autres frais (au besoin)
- Bourses incitatives (s'il y a lieu)

Annexe 3

Méthode de calcul de l'ajustement pour tenir compte des mouvements de l'effectif scolaire ordinaire, après le 30 septembre de l'année scolaire concernée, entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et l'École des Naskapis

Un ajustement non récurrent positif est accordé à l'École des Naskapis pour que l'arrivée, après le 30 septembre de l'année scolaire concernée, d'un élève ordinaire d'un établissement d'enseignement privé agréé soit prise en compte aux fins de subventions. Cet ajustement est calculé de la façon suivante :

FORMULE D'ALLOCATION

Ajustement	=	$\frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{10 \text{ mois}}$	X	Nombre de mois suivant le mois de l'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin de l'année scolaire concernée
------------	---	---	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. L'ajustement correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subvention dont un certain nombre d'élèves sont convertis en ETP.
2. Les montants pour l'année scolaire concernée sont présentés dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée* des Règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021.
3. Un ajustement négatif, calculé selon la même méthode, est effectué lorsqu'un élève est transféré de l'École des Naskapis vers un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions après le 30 septembre de l'année scolaire concernée.

Annexe 4

Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire et programme relatif aux allocations concernant les adultes du secondaire hors communauté – Frais de subsistance selon le lieu d'études de l'étudiant pour l'année scolaire 2017-2018

	Pour l'étudiant lui-même, par mois d'études (en \$)	Pour l'étudiant monoparental, par mois d'études (en \$)	Pour le conjoint vivant avec l'étudiant, par mois d'études (non recensé comme étudiant) (en \$)	Pour chaque enfant considéré comme dépendant, par mois d'études de l'étudiant (en \$)
Terre-Neuve-et-Labrador	1 121	1 250	743	431
Île-du-Prince-Édouard	1 125	1 214	740	485
Nouvelle-Écosse	1 196	1 319	797	514
Nouveau-Brunswick	1 125	1 256	744	473
Québec	1 193	1 263	615	511
Ontario	1 382	1 491	824	612
Manitoba	1 258	1 234	691	564
Saskatchewan	1 312	1 467	818	509
Alberta	1 297	1 340	785	566
Colombie-Britannique	1 431	1 518	928	639
Yukon	1 442	1 655	955	555
Territoires du Nord-Ouest	1 707	1 864	910	730
Nunavut	1 711	1 868	912	733



ÉDUCATION.GOUV.QC.CA

Éducation
et Enseignement
supérieur

